

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 février 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L-2931 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 février 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes des examens ainsi que les modalités d'appréciation du résultat des examens de promotion.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination et de promotion du personnel de l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les programmes des examens ainsi que les modalités d'appréciation du résultat des examens de promotion

Par dépêche du 6 février 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il propose la mise à jour des matières des examens de fin de stage et de promotion prévus pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le règlement actuellement en vigueur date du 22 avril 1966. Depuis lors, un certain nombre de lois nouvelles ont été introduites (e.a. la loi du 12 février 1979 établissant la taxe sur la valeur ajoutée) et des dispositions d'autres lois ont été modifiées ou complétées. D'autre part, certaines matières administratives à caractère général rentrent dans le cadre de la formation professionnelle dispensée par l'IFA créé en 1983.

L'examen d'admission définitive, pour autant que l'administration d'attache est concernée, et l'examen de promotion ont essentiellement pour but de constater que les candidats admissibles à la carrière ou à la promotion possèdent les connaissances nécessaires à l'exécution de la mission légale de leur administration. Il est donc normal que les candidats et les jeunes fonctionnaires se familiarisent avec l'ensemble des dispositions qui rentrent dans cette mission et que ces dispositions figurent au programme desdits examens. L'actualisation périodique des programmes est partant une nécessité tant pour le bon fonctionnement de l'administration que pour la formation professionnelle adéquate de ses fonctionnaires.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve-t-elle le but poursuivi par le projet.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2, A) 1. a)

La phrase introductive ("porte sur les matières suivantes") exige comme suite normale la désignation précise de textes à étudier. Or, la tournure sub a), 2e tiret ("certains règlements ... et certaines circulaires ...") n'atteint pas ce but. La Chambre suggère donc de dire: "Les règlements ... et circulaires ... ayant figuré au programme des cours préparatoires".

Article 2, B) 2. a)

En ce qui concerne la rédaction de la phrase du 2e tiret, même remarque que ci-dessus.

Quant au 3e tiret, ce que les lois budgétaires ont définitivement changé dans le texte de la loi sur la TVA rentre dans l'ensemble visé par le premier tiret ("Loi modifiée ..."). Les changements qui ne concernent qu'un exercice budgétaire particulier perdent leur validité avec l'expiration de l'année de référence, de même que les textes d'exécution y relatifs. Il serait peu utile de les faire figurer aux programmes d'examens ultérieurs.

Article 3, B, 5.

Au sujet de la "comptabilité commerciale", il y a également lieu de préciser "suivant le programme des cours préparatoires de l'administration".

Remarque finale

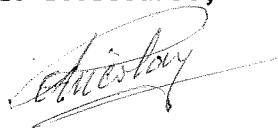
Malgré toute la précision recherchée par les auteurs, l'envergure des programmes, notamment ceux des examens de promotion, demande un complément d'information à l'adresse des candidats. Les moyens modernes de copie de textes ne manquant plus dans les administrations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de mettre à la disposition des intéressés un programme détaillé pour chacun des examens concernés, indiquant avec précision le siège exact des connaissances à assimiler: code ou manuel, chapitres, pages, etc.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

